IL VOUS EST DEMANDÉ DE VOTER

Dossier de l'OHI N° S1/3038

LETTRE CIRCULAIRE 64/2026
30 octobre 2026

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI) ET LA NATIONAL GEOSPATIAL-INTELLIGENCE AGENCY (NGA) DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

APPEL A APPROBATION

Références : A. Document C10-07.2.6A du Conseil de l'OHI – Protocole d'accord entre l'OHI et la NGA (soumis par le Secrétariat de l'OHI et les États-Unis (NGA))
B. Décisions C10/084 et C10/085 de la 10e réunion du Conseil de l'OHI (C-10), Monaco, 13-15 octobre 2026
C. Résolution de l'OHI 5/1957 telle qu'amendée (T1.2) – Relations de l'OHI avec les autres organisations

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La National Geospatial-Intelligence Agency (NGA) des États-Unis d'Amérique est chargée, en vertu de la législation des États-Unis, de recueillir ou de produire des informations hydrographiques exactes à l'échelle mondiale destinées à être utilisées par les États-Unis et par les navigateurs en général, ainsi que de s'acquitter des responsabilités relatives à la sécurité de la navigation qui incombent aux États-Unis au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

2. Reconnaissant les avantages des cadres de coopération établis entre l'OHI et des organisations extérieures, notamment les arrangements similaires conclus avec des entités comparables telles que l'Agence hydrographique et océanographique de Corée (KHOA), le Secrétariat de l'OHI et la NGA ont élaboré un projet de Protocole d'accord (MoU). Ce Protocole d'accord établit un cadre pour la poursuite des échanges et des consultations dans les domaines d'intérêt commun et fournit une base pour le soutien que la NGA apporte aux activités de renforcement des capacités approuvées par l'OHI. Le libellé proposé a été approuvé par les deux participants.

3. La 10ème réunion du Conseil de l'OHI (C-10), tenue à Monaco du 13 au 15 octobre 2026, a examiné le projet de protocole d'accord (référence A) conformément à l'article VI(g)(ix) de la Convention, l'a approuvé et, conformément à la résolution 5/1957 telle qu'amendée (référence C), a décidé de solliciter l'approbation des États membres de l'OHI par correspondance (référence B). Le projet de protocole d'accord, tel qu'approuvé par le Conseil, figure à l'annexe A.

4. Les principales dispositions du protocole d'accord sont résumées ci-dessous :

a. **Objet** : le protocole d'accord vise à promouvoir la coopération entre les Participants en ce qui concerne le développement des informations et services hydrographiques fournis par les États membres de l'OHI, afin de soutenir la sécurité de la navigation ainsi que la défense et la sécurité maritimes dans les domaines d'intérêt stratégique des Participants ;
b. **Nature de l'accord** : le protocole d'accord n'a pas pour objet de créer des obligations juridiquement contraignantes en vertu du droit international ou du droit interne et n'affecte ni l'autorité ni la capacité de l'un ou l'autre des Participants à s'acquitter de ses

4b, quai Antoine 1er
B.P. 445
MC 98011 MONACO CEDEX
PRINCIPAUTE DE MONACO
Tel. : +377 93 10 81 00
Mail : info@iho.int
Web : www.iho.int

responsabilités. Toutes les activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord sont subordonnées à la disponibilité des crédits, du personnel et des autres ressources nécessaires.

c. **Autorité :** le protocole d'accord rappelle les responsabilités de l'OHI au titre de l'article II de la Convention ainsi que celles de la NGA en vertu du Titre 10 du Code des États-Unis (United States Code), qui autorise la NGA à coordonner ses activités avec l'OHI afin de soutenir la production et la diffusion d'informations hydrographiques par les États pris individuellement ;

d. **Activités de coopération** : coopération en matière de production d'informations hydrographiques et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel ; affectation de personnel de la NGA auprès de l'OHI, telle qu'autorisée par le Secrétaire général de l'OHI et conforme aux politiques des deux Participants ; et financement par la NGA d'États membres de l'OHI à l'appui de la production d'informations hydrographiques, y compris des activités recensées dans la Stratégie de renforcement des capacités de l'OHI. Ce soutien doit servir les objectifs de l'OHI, les exigences de la mission de la NGA et l'État membre bénéficiaire, et les modalités de toute activité de coopération ou activité financée doivent être consignées dans un document distinct ;

e. **Coûts, règlement des différends et langue :** sauf disposition contraire, chaque Participant supporte ses propres coûts. Toute divergence d'interprétation est réglée entre les Participants sans être soumise à une juridiction, à un tribunal ou à un tiers ;

f. **Durée :** le protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Participants et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ou remplacé. Il peut être modifié ou dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit, ou dénoncé par l'un ou l'autre des Participants moyennant un préavis écrit de 90 jours ;

g. **Points de contact :** le Directeur de l'OHI chargé de la coordination et le *Senior GEOINT Authority for Maritime* de la NGA.

5. Une fois approuvé par les États membres, le protocole d'accord sera signé par le Secrétaire général de l'OHI et le Directeur de la NGA. Les résultats du vote seront communiqués par lettre circulaire. Tout membre du personnel de la NGA affecté auprès de l'OHI en vertu du protocole d'accord exercera ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général et conformément à l'article VIII(f) de la Convention. Les activités menées dans le cadre du protocole d'accord feront l'objet de rapports au Conseil par l'intermédiaire des rapports périodiques du Secrétaire général. L'approbation du protocole d'accord par les États membres vaudra également approbation, aux fins de l'article XIV(b) de la Convention, de toute forme de soutien apportée à l'OHI par la NGA conformément aux dispositions du protocole d'accord.

6. Les États membres sont invités à prendre en considération l'aval du Conseil de l'OHI et à indiquer s'ils approuvent le protocole d'accord figurant à l'annexe A **au plus tard le 15 décembre 2026**. Les votes doivent être transmis de préférence via le système de formulaires en ligne de l'OHI, accessible via le lien suivant : https://IHO.formstack.com/forms/cl_64_2026, ou par courrier électronique à l'adresse cl-lc@iho.int en utilisant le formulaire de vote figurant à l'annexe B. Conformément à l'article IX, point f), de la Convention, le protocole d'accord sera approuvé s'il recueille la majorité des voix exprimées, le nombre de votes favorables devant représenter au moins un tiers de l'ensemble des États membres.

7. Le Secrétariat de l'OHI tient à exprimer sa gratitude aux États-Unis et à la NGA pour leur soutien constant au rôle et aux objectifs de l'OHI, en particulier dans le domaine du développement des capacités.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Rear Admiral Luigi Sinapi
Secrétaire général de l'OHI

Annexes A. Projet de protocole d'accord entre l'OHI et la NGA (tel qu'approuvé par le C-10)
B. Formulaire de vote – Système de formulaires en ligne de l'OHI
Lien : <https://IHO.formstack.com/forms/cl_64_2026>

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA NATIONAL GEOSPATIAL-INTELLIGENCE AGENCY DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE RELATIF AUX INFORMATIONS ET SERVICES HYDROGRAPHIQUES

SECTION 1 : OBJECTIF

1.1. Le présent protocole d'accord (MOU) vise à promouvoir la coopération entre l'Agence nationale du renseignement géospatial (NGA) des États-Unis d'Amérique et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) (ci-après dénommés individuellement « un Participant » ou conjointement « les Participants ») en ce qui concerne le développement d'informations et de services hydrographiques par les États membres de l'OHI afin de soutenir la sécurité de la navigation ainsi que la défense et la sécurité maritimes dans les zones d'intérêt stratégique pour les Participants.

1.2. Le présent protocole d'accord n'a pas pour objet de créer des obligations juridiquement contraignantes en vertu du droit international ou national. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne vise à modifier ou à affecter l'autorité ou la capacité des Participants à s'acquitter de leurs responsabilités et à mener à bien leurs programmes conformément à leurs lois, réglementations et politiques respectives. Toutes les activités envisagées dans le présent protocole d'accord sont subordonnées à la disponibilité des fonds, du personnel et des autres ressources.

SECTION 2 : AUTORITÉ

2.1. Aux termes de l'article II de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'OHI est chargée : de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ; d'améliorer la couverture, la disponibilité et la qualité des informations et services hydrographiques à l'échelle mondiale ; d'établir des normes internationales relatives aux informations et services hydrographiques ; et de promouvoir la coordination mondiale de la production et de la diffusion des informations hydrographiques. Dans l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par l'article II de la Convention relative à l'OHI, l'Organisation coopère avec les États afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière d'hydrographie, de cartographie et de sécurité maritime découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et d'autres instruments internationaux.

2.2. En vertu du Titre 10 du *Code des États-Unis* (*United States Code*), la NGA est chargée d'améliorer les moyens permettant d'assurer la sécurité de la navigation en obtenant ou en produisant des informations hydrographiques exactes à l'échelle mondiale, destinées à être utilisées par les États-Unis ainsi que par les navigateurs en général. La NGA est également chargée de contribuer à la sécurité de la navigation conformément à la Convention SOLAS. Afin de s'acquitter de son obligation d'obtenir ou de produire des informations hydrographiques exactes à l'échelle mondiale, le Titre 10 autorise la NGA à coordonner ses activités avec l'OHI afin de soutenir la production et la diffusion d'informations hydrographiques par les différents États.

SECTION 3 : ACTIVITÉS DE COOPERATION

3.1. Le présent protocole d'accord autorise les Participants à coopérer dans le cadre d'activités de production d'informations hydrographiques relatives à des zones géographiques ou à des

sujets d'intérêt mutuel, ainsi que dans toute autre activité hydrographique que les deux Participants considèrent comme étant d'intérêt mutuel. Le présent protocole d'accord autorise également l'affectation de personnel de la NGA auprès de l'OHI, sous réserve de l'autorisation du Secrétaire général de l'OHI et conformément aux politiques des deux Participants, afin d'améliorer la sécurité de la navigation ainsi que la défense et la sécurité maritimes dans les domaines présentant un intérêt stratégique pour la NGA et l'OHI.

3.2. Le présent protocole d'accord autorise en outre la NGA à fournir un financement aux États membres de l'OHI à l'appui des activités de production d'informations hydrographiques, y compris des activités recensées dans la Stratégie de développement des capacités de l'OHI, dans le cadre de laquelle l'OHI soutient la mise en œuvre des obligations hydrographiques, cartographiques et de sécurité maritime découlant de divers instruments internationaux relatifs à la sécurité de la navigation. Conformément au paragraphe 3.3, toute activité financée dans le cadre du présent protocole d'accord devrait faire l'objet d'une documentation distincte, conformément aux procédures respectives des Participants.

3.3. Tout soutien fourni par la NGA à l'OHI dans le cadre du présent protocole d'accord devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'OHI, répondre aux exigences de la mission de la NGA et bénéficier à l'État membre de l'OHI bénéficiaire du soutien visé au paragraphe 3.2.

3.4 Les modalités de toute activité de coopération autorisée au titre de la présente section devraient être consignées dans un document distinct.

SECTION 4 : POINTS DE CONTACT

4.1. Coordonnées de l'OHI pour la mise en œuvre des activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord :

Contact : Directeur de la coordination interrégionale, du développement des capacités et de la GEBCO (DCoord)

Courriel : dcoord@iho.int

4.2. Coordonnées de la NGA pour la mise en œuvre des activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord :

Contact : Senior GEOINT Authority for Maritime
Courriel : MaritimeInternational@nga.mil
Téléphone : +1 (571) 557-6540

4.3. Les Participants ont l'intention de communiquer toute mise à jour de ces coordonnées à ces points de contact.

SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS

5.1. Sauf disposition contraire prévue dans le présent protocole d'accord, chaque Participant a l'intention de supporter les coûts qu'il engage pour l'exécution, la gestion et l'administration de ses activités dans le cadre du présent protocole d'accord.

5.2. Si les Participants ont des divergences de vues quant à l'interprétation du présent protocole d'accord, ils ont l'intention de régler la question entre eux, sans la soumettre à une juridiction nationale, à un tribunal international ou à toute autre personne ou entité aux fins de règlement

5.3. Les Participants ont l'intention que l'anglais soit la langue de travail pour toutes les activités de coopération entreprises dans le cadre du présent protocole d'accord. Le présent protocole d'accord peut être rendu public.

SECTION 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Participants et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ou remplacé.

6.2. Le présent protocole d'accord peut être modifié ou dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit des Participants. À défaut, il peut être dénoncé par l'un des Participants moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Participant

Dûment signé et échangé entre les Participants

POUR LA NATIONAL GEOSPATIAL-INTELLIGENCE AGENCY (NGA) DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Lieutenant General Michele H. Bredenkamp
Directrice
National Geospatial-Intelligence Agency

Date: _____

POUR L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE :

Contre-amiral Luigi Sinapi
Secrétaire général
Organisation hydrographique internationale

Date: _____

FORMULAIRE DE VOTE
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OHI ET LA NGA
(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le **15 décembre 2026**)
Courriel : cl-lc@iho.int | Système de formulaires en ligne de l'OHI :
: https://IHO.formstack.com/forms/cl_64_2026

1. État membre	
État membre :	
Contact :	
Courriel :	
2. Vote	
Approuvez-vous le Protocole d'accord entre l'Organisation hydrographique internationale et la National Geospatial-Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique, tel qu'approuvé par la 10ème réunion du Conseil de l'OHI et figurant à l'Annexe A de la présente lettre circulaire ?	
OUI	
NON	
3. Commentaires *(facultatif ; si vous avez répondu NON, veuillez expliquer les raisons de votre décision)*.	

Date :	Autorité nationale (fonction) :
Nom et signature :	